

VD_FINDINFO Pron / 2010 / 104 vom 21. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2010___104

FR: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 104 du 21 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Pron / 2010 / 104 del 21 ottobre 2010

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 92 al. 1 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 21.10.2010 Pron / 2010 / 104

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 92 al. 1 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 533/I CHAMBRE DES RECOURS

_____ Arrêt du 21 octobre 2010

_____ Présidence de M. Colombini , président Juges
: MM. Creux et Denys Greffier : M. Elsig ***** Vu l'ordonnance
d'expulsion rendue le 22 juin 2010 par le Juge de paix du district de la
Riviera-Pays-d'Enhaut dans la cause divisant E. _____ , à Clarens, locataire, d'avec A et
B.G. _____ , à Clarens, bailleurs, vu le recours interjeté le 24 juin 2010 par E. _____
contre cette ordonnance, vu l'avis d'exécution forcée rendu le 3 septembre 2010 par le Juge
de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, fixant celle-ci au 6 octobre 2010 à 8 heures
30, vu le mémoire des intimés A et B.G. _____ du 13 septembre 2010, qui concluent au
rejet du recours, vu les autres pièces du dossier; attendu que l'exécution forcée de
l'ordonnance du 22 juin 2010 a eu lieu le 6 octobre 2010, que le recours du 24 juin 2010
n'empêchait pas dite exécution forcée, l'effet suspensif n'ayant pas été accordé audit recours
(art. 18 et 27 al. 3 LPEBL [loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de
baux à loyer et à ferme; RSV 221.305]), que l'exécution forcée rend le recours sans objet,
qu'il convient de le constater et de rayer la cause du rôle; attendu que les intimés ont conclu
au rejet du recours, que leur prétention en expulsion a été satisfaite, qu'ils ont ainsi obtenu
gain de cause, qu'ils ont en conséquence droit à des dépens de deuxième instance, fixés à
150 fr. (art. 91 et 92 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11];
art. 2 let. A ch. 3, 3 et 4 TAg [tarif du 22 février des honoraires d'agent d'affaires breveté
dus à titre de dépens; RSV 179.11.3]); attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais.
Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce
: I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt est rendu sans frais.
IV. Le recourant E. _____ versera aux intimés A et B.G. _____, solidairement entre
eux, la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V.
L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. E. _____, ■ M. Thierry
Zumbach (pour A et B.G. _____). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours
considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire
l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.